

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

### DÉCISION N° DP2023\_083 - COMMANDE PUBLIQUE CONTRAT POUR LE TRANSPORT DES ÉCOLES DU TERRITOIRE VERS LE CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE PARAY LE MONIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a lancé une consultation selon les dispositions visées ci-dessus,

Considérant que trois offres ont été remises pour cette consultation,

Considérant qu'après analyse, l'offre de la société VOYAGES PEGUET s'avère économiquement la plus avantageuse,

#### DÉCIDE

**Article 1** : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour le transport des élèves des écoles du territoire vers le centre nautique de Paray le Monial à la société VOYAGES PEGUET – 81 rue grande allée de Tenay 71800 Saint Christophe en Brionnais, pour un montant maximum de 20 000 €HT et pour une durée de 14 semaines.

**Article 2** : De signer les pièces du marché correspondant et d'effectuer l'ensemble des démarches afférentes.

**Article 3** : D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 5** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 11 décembre 2023,

**Gérald GORDAT**  
Président du Grand Charolais